COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEME section

------

***Arrêt n° 46969***

UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS A TOURS

Gestion de fait des deniers de l’Association

pour le Développement de l’Electronique

Industrielle du Val de Loire (ADEV)

Rapport n° 2006-379-0

Séance du 11 juillet 2006

Lecture publique du 19 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 alinéa XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêt n° [39786](Javascript:ViewDoc('CC70308')) délibéré le 10 juin 2004, lu en audience publique le 20 juillet 2004, par lequel la Cour a déclaré à titre définitif conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de L'UNIVERSITÉ FRANÇOIS RABELAIS DE TOURS :

- L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTRONIQUE INDUSTRIELLE DU VAL-DE-LOIRE (ADEV), prise en la personne de son représentant légal, M. Alain X, président de l'association ;

- M. Alain X, directeur du laboratoire d'électronique industrielle (LEI) de l'École d'ingénieurs du Val-de-Loire (EIVL) rattachée à l'université François Rabelais de Tours ;

MNT

Vu l'arrêt provisoire n° [39787](Javascript:ViewDoc('CC70309')) du 10 juin 2004 par lequel la Cour a enjoint à M. Alain X et à l'ADEV de produire, dans un délai de deux mois :

- un compte unique, en recettes et dépenses, dûment certifié et signé par eux, retraçant l'ensemble des opérations incriminées, en recettes et dépenses, et toutes justifications sur la nature et la matérialité des recettes et des dépenses correspondantes ;

- la preuve du reversement dans la caisse de l'agent comptable de l'université François Rabelais de Tours du reliquat qui pourrait encore être détenu du chef des opérations de la gestion de fait ;

- une décision du conseil d'administration de l'université François Rabelais de Tours, autorité budgétaire de l'organisme dont les deniers sont en cause, statuant sur l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait, cette décision devant être prise en l'absence des personnes déclarées comptables de fait et au vu du compte unique, signé par les comptables de fait et retraçant l'ensemble des opérations incriminées, et au vu de toute justification sur la nature et la matérialité des recettes et des dépenses de la gestion de fait.

Vu l’arrêt provisoire n° 42633 du 11 avril 2005 par lequel la Cour a, d’une part sursis à statuer sur les trois injonctions prononcées par l'arrêt n° 39787 du 10 juin 2004 susvisé, et d’autre part prononcé treize nouvelles injonctions portant sur la justification des dépenses de la gestion de fait ;

Vu les pièces attestant de la notification de l'arrêt n° 42633 du 11 avril 2005 ;

Vu la lettre de M. X, enregistrée au greffe central de la Cour le 30 septembre 2005 ;

Vu les lettres en date du 21 juin 2006 informant l’ADEV, M X et l’université François Rabelais à Tours de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 11 juillet 2006 attestant que M. X et M Y représentant de l’université François Rabelais à Tours, ce dernier dûment mandaté, se sont présentés à ladite séance ;

Sur le rapport de M. Groper, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 392 du 9 juin 2006 du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Groper, en son rapport et M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que M. X et M. Le Roch, M. X ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Andréani, conseiller maître, en ses observations ;

***I. En ce qui concerne les injonctions n°1 et 2 formulées par l'arrêt n° 39787 du 10 juin 2004 :***

*Sur l’injonction de production d’un compte de la gestion de fait*

Attendu que M. Alain X et l’ADEV, déclarés à titre définitif comptables de fait des deniers de l’université François Rabelais à Tours, ont reçu injonction, par l’arrêt susvisé n° 39787 du 10 juin 2004, de produire un compte unique retraçant l'ensemble des opérations en recettes et dépenses , certifié et signé par eux, appuyé de toute justification sur la nature et la matérialité des recettes et des dépenses ; que la Cour, par arrêt du 11 avril 2005 susvisé, tout en prenant acte de la production par M. X, par courrier du 24 octobre 2004, de documents comptables et de documents annexes, a sursis à statuer sur ladite injonction, dans l'attente de l’obtention de justifications complémentaires concernant notamment les dépenses figurant au compte présenté par les comptables de fait et leur lien, quelque soit leur nature ou le cadre géographique dans lequel elles ont été effectuées, avec l’objet principal de la gestion de fait, à savoir la subvention versée à l’ADEV dans le cadre du contrat SERICS ;

Attendu que les documents complémentaires transmis par M. X et enregistrés au greffe central de la Cour des comptes le 30 septembre 2005 permettent de considérer qu’un compte de la gestion de fait a été valablement produit ; qu’en conséquence il convient de lever l’injonction formulée à cet égard ;

*Sur l’injonction de reversement des sommes encore détenues*

Attendu que par le même arrêt du 10 juin 2004 il a été enjoint aux comptables de fait susnommés d’apporter la preuve du reversement, dans la caisse de l’agent comptable de l’université François Rabelais de Tours, des sommes qui pourraient encore être détenues du chef des opérations de gestion de fait ; que dans l’arrêt susvisé du 11 avril 2005 il a été sursis à statuer par défaut de réponse des gestionnaires de fait à l’injonction formulée ;

Attendu qu’il convient de donner acte aux gestionnaires de fait du reversement spontané dans la caisse du comptable public de la somme de 500 000 F (76 224,51 €) effectué à la date du 13 décembre 1996 et de constater qu’il n’existe pas de reliquat supplémentaire ; que dès lors il y a lieu de lever à titre définitif l’injonction demandant la preuve du reversement du reliquat éventuel dans la caisse du comptable public de l'université François Rabelais à Tours ;

***II. En ce qui concerne* *les injonctions* *portant sur la justification des opérations de dépenses de la gestion de fait* f*ormulées dans l’arrêt provisoire n° 42633 du 11 avril 2005:***

*Injonction n° 1 :*

Attendu qu’il a été enjoint aux comptables de fait d’apporter des justifications complémentaires sur une dépense de 2 500 F (*381,12 €*) effectuée le 10 janvier 1996 au profit de M. Z qui était, selon les comptables de fait, étudiant en thèse dans le laboratoire de M. X, alors que le nom de l’intéressé n’apparaît pas dans la liste des thèses fournie à la Cour et que figure, à l’appui de cette dépense, la copie d’une demande de prêt manuscrite datée du même jour ; qu’à défaut de justification, les comptables de fait ont reçu injonction d’apporter la preuve du remboursement de cette somme dans la caisse de l’université de Tours ;

Attendu que les documents produits en réponse par M. X n’apportent ni les justifications requises, ni la preuve du reversement de la somme précitée ; que dès lors il appartient à la Cour d’en apprécier les conséquences lors de la fixation à titre provisoire de la ligne du compte de la gestion de fait ; que, dans ces conditions, il y a lieu de lever ladite injonction ;

*Injonction n° 2 :*

Attendu qu’il a été enjoint aux comptables de fait, sous peine de reversement, de produire des justifications complémentaires sur l’octroi par M. X, le 2 Février 1996, d’un prêt non remboursé de 5 000 F (*762,25 €*) à Mme A dont l’appartenance au laboratoire d’électronique industrielle (LEI) n’est pas établie ;

Attendu que les documents produits par M. X, enregistrés au greffe central de la Cour des comptes le 30 septembre 2005, n’apportent ni les justifications requises ni la preuve du reversement de la somme précitée ; que dans l’attente de la fixation à titre provisoire de la ligne de compte de la gestion de fait arrêtée en fonctions des éléments disponibles, il y a lieu de lever l’injonction n° 2 ;

*Injonctions n° 3 à 6:*

Attendu que les comptables de fait ont reçu injonction de produire des justifications complémentaires sur les dépenses suivantes :

- frais de restaurant du 13 février 1996 pour un montant de 106 F (16,16 €) (*injonction n°3*) ;

- achat de logiciels et de fournitures informatiques les 28 février, 13, 24, 29 et 30 juillet 1996 pour un montant total de 2 291 F (349,26 €) (*injonction n°4*) ;

- frais d’hôtel des 18 et 25 mars 1996, pour un montant total de 1 384 F (210,99 €) (*injonction n°5*) ;

- achat d’un logiciel au Canada le 10 Juin 1996 pour un montant de 515 USD  (*injonction n°6*) ;

Attendu que les justifications demandées ont été fournies à la Cour par M. X ; que les comptables de fait ayant ainsi satisfait aux injonctions n° 3 à 6, celles-ci doivent être levées ;

*Injonction n° 7 :*

Attendu qu’il a été enjoint aux comptables de fait d’apporter des justifications complémentaires sur des frais d’hôtel engagés à Paris au mois de juillet 1996 pour une somme de 531 F (80,95 €), dont 56 F (8,54 €) de frais de mini-bar, ou d’apporter la preuve de leur reversement dans la caisse de l’université de Tours ;

Attendu que les documents produits en réponse à la Cour par M. X contiennent des explications permettant de rattacher cette mission aux activités du laboratoire d’électronique industrielle et donc de lever l’injonction précitée ; qu’il y aura lieu néanmoins, lors de la fixation de la ligne de compte à titre provisoire, de prendre en considération le fait que la dépense, sous réserve de la reconnaissance de son utilité publique par l’autorité budgétaire, a été effectuée pour partie sans respect de l’objet et du barème des frais de mission en vigueur pour les universités au moment de son engagement ;

*Injonctions n° 8 à 10 :*

Attendu que les comptables de fait ont reçu injonction de produire des justifications complémentaires pour les dépenses suivantes :

- trois dépenses des 19 août, 12 octobre et 18 octobre 1996 pour un montant total de 1 149,25 F (175,20 €) (*injonction n° 8*) ;

- des dépenses de fournitures les 17 et 23 Août 1996 pour un montant total de 987,70 F (150,57 €) (*injonction n° 9*) ;

- des frais de location d’un véhicule le 5 septembre 1996 pour 960 F (146,35 €) (*injonction n° 10*) ;

Attendu qu’il y a été satisfait et qu’il y a lieu en conséquence de lever les injonctions n° 8 à 10 ;

*Injonctions n° 11 et 12 :*

Attendu qu’il a été enjoint aux gestionnaires de fait d’apporter toutes justifications utiles sur l’achat d’une radio effectué le 7 septembre 1996, pour un montant de 1 697 F (258,71 €), portant la mention « radio Australie » *(injonction n° 11*), ainsi que sur les frais assumés pour dix neuf opérations d’un montant total de 32 752,32 F (4 993,06 €) (*injonction n° 12*) correspondant à un voyage effectué en Australie ; qu’à défaut il était enjoint aux comptables de fait de reverser les sommes correspondantes dans la caisse du comptable public de l’université François Rabelais à Tours ;

Attendu que des justifications suffisantes n’ont pas été fournies en ce qui concerne l’achat de la radio, mais qu’en revanche, et sous réserve de la reconnaissance de l’utilité publique des dépenses correspondantes, les justifications et explications produites par M. X, complétées lors de l’audience publique du 10 juillet 2006, permettent de rattacher le voyage en Australie et les frais afférents à l’exécution du contrat SERICS ; qu’il y a donc lieu de lever les injonctions n° 11 et 12 préalablement à la fixation de la ligne du compte provisoire de la gestion de fait ;

*Injonction n° 13 :*

Attendu qu’il a été enjoint aux comptables de fait d’apporter des justifications complémentaires concernant des dépenses effectuées pour un total de 70 021,65 F (10 674,73 €) à partir du déménagement de M. X entre octobre et novembre 1996 à Amiens, au motif qu’elles apparaissent dépourvues de lien avec l’exécution du contrat SERICS ou avec des activités menées antérieurement à Blois ;

Attendu qu’il résulte tant des documents produits à la Cour par M. X que des explications données par l’intéressé au cours de l’audience publique du 11 juillet 2006, qu’il n’est pas exclu a priori que, dans les circonstances de l’espèce, l’exécution du contrat SERICS intervenu entre M. X, en tant que directeur du LEI, et le ministère de l’industrie gestionnaire des crédits correspondants,ait été poursuivi à Amiens ; que dès lors il y a lieu de lever l’injonction n° 13 et de renvoyer à la fixation du compte provisoire de la gestion de fait l’appréciation à porter sur les dépenses susceptibles d’être allouées dans les limites réglementaires et sous réserve de la reconnaissance de leur utilité publique par l’autorité budgétaire ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

1. Les injonctions de production d’un compte de la gestion de fait et de reversement dans la caisse du comptable public de l'université François Rabelais à Tours du reliquat éventuel de recettes encore détenu, formulées par l'arrêt n° 39787 du 10 juin 2004 et sur lesquelles la Cour avait sursis à statuer dans son arrêt du 11 avril 2005 susvisé, sont levées ;

2. Il est donné acte aux comptables de fait du reversement de la somme de 76 224,51 € (500 000 F) dans la caisse du comptable public de l’université François Rabelais de Tours ;

3. Les injonctions n° 1 à 13 formulées par l’arrêt susvisé du 11 avril 2005 sont levées.

--------

Fait et jugé à la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le onze juillet deux mil six. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, Mme Froment-Meurice, MM. Mayaud, Andréani, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.